

LES ANIMAUX ET LES DROITS EUROPEENS

CONCLUSION

FRANÇOIS RIGAUX

Professeur à l'Université catholique de Louvain

« La présomption est notre maladie naturelle et originelle. [...] C'est par la vanité de cette mesme imagination qu'il s'egale à Dieu, qu'il s'attribue les conditions divines, qu'il se trie soy mesme et separe de la presse des autres creatures, taille les parts aux animaux ses confreres et compaignons, et leur distribue telle portion de facultez et de forces que bon luy semble. Comment cognoit-il, par l'effort de son intelligence, les branches internes et secrets des animaux ? Par quelle comparaison d'eux à nous conclud il la bestise qu'il leur attribue ?

Quand je me jouë à ma chatte, qui sçait si elle passe son temps de moy plus que je ne fay d'elle ? »¹

Les juristes n'auraient pas été contraints de veiller à la protection des animaux si les rapports à l'intérieur de la grande famille animale à laquelle ils participent ne s'étaient désarticulés à la suite de la maîtrise que les sociétés humaines se sont arrogée sur la nature entière. La dégradation de l'environnement frappe d'abord les espèces animales les plus fragiles (par exemple les oiseaux) ou celles que leur valeur économique (baleines, tigres, éléphants, tortues) expose le plus à la rapacité humaine. Celle-ci n'appartient pas de manière exclusive au colonisateur blanc. La disparition des bisons d'Amérique du Nord a été l'œuvre concurrente des autochtones et d'envahisseurs armés de fusils. L'un des jeux des hommes blancs consistait à tirer d'un train en mouvement sur les animaux de la prairie, mais les Indiens avaient conçu une technique non moins dévastatrice. Un musée du bison a été construit dans la province canadienne de l'Alberta à proximité d'une plate-forme rocheuse surplombant la vallée. Les Indiens rassemblaient des troupeaux de bisons qu'ils pourchassaient en direction de l'extrémité du plateau, ce qui contraignait les animaux à se jeter en bas. Tués ou blessés par la chute, les bisons offraient une proie facile aux chasseurs.

¹ M. de MONTAIGNE, *Les Essais*, II, XII, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1992, pp. 429-430.

FRANÇOIS RIGAUX

Les efforts actuels des différents législateurs, européens et nationaux, font penser à l'adoption de lois sévères protégeant les vestiges du passé et les espaces naturels après que ceux-ci ont été irrémédiablement saccagés. Mieux vaut tard que jamais sans doute², mais force est de s'interroger sur l'origine de la détérioration des relations entre l'homme et la nature. Le plus inquiétant est que l'homme s'est séparé de la nature par un effort de la raison, de cette raison, précisément, qui le plaçait au-dessus des autres espèces animales. Sur le plan philosophique à propos de chacun des grands systèmes de pensée il y aurait lieu de rechercher quelle place y occupent les animaux.

La naissance de l'âge moderne se caractérise par une exploitation organisée – mais, en même temps, désordonnée – de la nature. Selon une opinion commune à Bacon et à Descartes, l'homme est le souverain maître de la nature. La raison qui le distingue des animaux l'autorise à rejeter ceux-ci en dehors du cercle des êtres sentant et souffrant. Sur Malebranche, qui fut un disciple radical de Descartes, on rapporte l'anecdote suivante, à l'occasion d'une visite que lui fit Fontenelle à l'Oratoire de la rue St Honoré :

Pendant que Fontenelle se promenait avec lui dans le parloir, une grosse chienne de la maison, et qui était pleine, entra et vint caresser le Père Malbranche et se rouler à ses pieds. Après quelques mouvements inutiles pour la chasser, le philosophe lui donna un grand coup de pied qui fit jeter à la chienne un cri de douleur, et à Fontenelle un cri de compassion. « Et quoi ! lui dit froidement le Père Malebranche, ne savez-vous pas que cela ne sent point ? »³

Ce n'est pas seulement du raisonnement et du langage que sont privés les animaux, mais la sensibilité aussi leur fait défaut. Jeremy Bentham fait bien la distinction :

The question is not, can they reason ? not can they talk ? but can they suffer ?⁴

C'est le dualisme cartésien, la séparation de la matière étendue et de l'esprit, du corps et de l'âme, qui a enfermé les animaux dans le domaine de la matière brute. Pour artificielle qu'elle nous paraisse aujourd'hui la distinction entre le corps corruptible et l'âme spirituelle est, chez Descartes, la condition de l'immortalité de l'âme. L'existence de Dieu est une hypothèse indispensable à la philosophie cartésienne, car l'Être suprême, lui-même spirituel, garantit l'union de l'âme et du corps à laquelle Leibniz donnera la solution de l'harmonie préétablie. C'est Dieu lui-même qui a institué l'homme possesseur et maître de la nature, ce qui inclut toutes les espèces animales. La philosophie de Descartes était, sur ce point, en parfaite harmonie avec l'exploitation systématique des

² Cf. R. FALK: « *it is a late hour on the biological clock that controls cetacean destiny, but hopefully not too late* », « Introduction: Preserving Whales in a World of Sovereign States », 17 *Denver J. Intern. Law and Policy*, 1989, p. 253.

³ J.-F. THENARD, préface aux *Œuvres choisies* de Bernard Le Bouyer de FONTENELLE, Paris, *Librairie des Bibliophiles*, 1883, Tome Ier, p. XXIX.

⁴ J. BENTHAM, *The Principles of Morals and Legislation*, 1789, p. 311.

LES ANIMAUX ET LES DROITS EUROPEENS

ressources naturelles, l'expulsion ou la subjugation des peuples non européens : de même qu'on a pu douter si la femme avait une âme, une question semblable fut posée, et cette fois plus radicalement, en ce qui concerne les êtres humains qualifiés de sauvages. La théologie interdisait toutefois de refuser à ceux-ci leur aptitude à être évangélisés en même temps qu'elle niait que les animaux eussent une âme. L'idée que l'âme humaine avait été créée immédiatement par Dieu traçait une limite infranchissable à travers la création. Cela explique aussi l'attitude ambiguë adoptée par le magistère romain à l'égard de la théorie de l'évolution. Dès la parution de *L'Evolution des espèces*, les Eglises, au premier rang desquelles l'Eglise d'Angleterre, se déchaînèrent contre Charles Darwin, et le créationnisme, qui, aujourd'hui encore, reçoit un soutien vigoureux de confessions américaines traditionnelles⁵, tendait à laver l'origine de l'humanité de la souillure d'un destin commun aux animaux et aux humains. Les récentes déclarations du magistère romain sur la doctrine de l'évolution en limitent la portée à la formation du corps, tandis que l'âme bénéficie d'une création divine immédiate.⁶ Le dualisme cartésien n'est pas mort. Bertrand Russell rappelle que le Pape avait refusé de donner son appui à une action en faveur de la protection des animaux, sous le motif que ceux-ci, n'ayant pas d'âme, peuvent être traités par les hommes comme bon semble à ceux-ci⁷.

Dans sa réponse aux sixièmes objections, Descartes s'efforce de défendre sa conception des animaux-machines, contre l'exemple d'animaux qui, tels les chiens, les singes et les éléphants, ont des comportements semblables à ceux des humains. L'explication des opérations des bêtes « par le moyen de la mécanique » crée le risque qu'elle puisse également valoir pour les humains qui seraient alors privés du privilège de la pensée et d'une âme immortelle.⁸ A la vérité, l'objection avait déjà été prévue dans le *Discours de la méthode* : si semblables que soient les comportements des animaux aux actions humaines, ils se distinguent par la privation de la parole et de la raison dont souffrent les bêtes : « et ceci ne témoigne pas seulement que les bêtes ont moins de raison que les hommes, mais qu'elles n'en ont point du tout »⁹.

⁵ Voir notamment : M. RUSE, *The Evolution – Creation Struggle*, Harvard Univ. Press, 2005 ; C. LESNES, « Inquiétante offensive des créationnistes américains », *Le Monde*, 27 avril 2005, p. 22 ; S. FOUCART et C. GALUS, « Un film soupçonné de néocréationisme fait débat », *Le Monde*, 30 octobre 2005 ; E. LESER, « En Pennsylvanie, Charles Darwin devant le tribunal », *Le Monde*, 30 octobre 2005, p. 19 ; C. LESNES, « La bataille entre créationnistes et darwinistes divise les Etats américains », *Le Monde*, 12 novembre 2005, p. 6.

⁶ Encyclique *Humani Generis*, AAS, 1950, p. 572, citée par Jean-Paul II, Message du 22 octobre 1996 à la plénière de l'Académie pontificale des Sciences, *Insegnamenti di Giovanni Paolo II*, Libreria editrice Vaticana, XIX, 2 (1C96), p. 574 : *animas enim a Deo immediate creati catholica fides nos retinere iubet*. Comp. Platon, *Timée*, 90.

⁷ B. RUSSELL, *Unpopular Essays*, George Allen and Unwin, Ltd., 1951, p. 76.

⁸ R. DESCARTES, « Réponse de l'auteur aux sixièmes objections », *Œuvres et Lettres*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1992, pp. 530-531.

⁹ R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, 5^e partie, *Œuvres*, pp. 164-165 ; Voir aussi L. BRUNSCHVICG, *Spinoza et ses contemporains*, PUF, 1995, p. 163, 170.

FRANÇOIS RIGAUX

Dans sa correspondance la terminologie de Descartes n'est pas dénuée d'ambiguïté :

Je sais bien que les bêtes font beaucoup de choses mieux que nous, mais je ne m'en étonne pas ; car cela même sert à prouver qu'elles agissent naturellement et par ressorts, ainsi qu'une horloge, laquelle montre bien mieux l'heure qu'il est, que notre jugement ne nous l'enseigne. Et sans doute que, lorsque les hirondelles viennent au printemps, elles agissent en cela comme des horloges. Tout ce que font les mouches à miel est de même nature, et l'ordre que tiennent les grues en volant, et celui qu'observent les singes en se battant, s'il est vrai qu'ils en observent quelqu'un, et enfin l'instinct d'ensevelir leurs morts, n'est pas plus étranger que celui des chiens et des chats, qui grattent la terre pour ensevelir leurs excréments, bien qu'ils ne les ensevelissent presque jamais : ce qui montre qu'ils ne le font que par hasard et sans y penser. On peut dire que, bien que les bêtes ne fassent aucune action qui nous assure qu'elles pensent, toutefois, à cause que les organes de leurs corps ne sont pas fort différents des nôtres, on peut penser qu'il y a quelque pensée jointe à ces organes, ainsi que nous expérimentons en nous, bien que la leur soit beaucoup moins parfaite. A quoi je n'ai rien à répondre, sinon que, si elles pensaient ainsi que nous, elles auraient une âme immortelle aussi bien que nous, ce qui n'est pas vraisemblable, à cause qu'il n'y a point de raison pour le croire de quelques animaux, sans le croire de tous, et qu'il y en a plusieurs trop imparfaits pour pouvoir croire cela d'eux, comme sont les huîtres, les éponges, etc. »¹⁰.

Ce passage méritait d'être longuement reproduit car il met en lumière les idées préconçues que Descartes professe à l'égard des animaux. La pointe de la lettre par laquelle elle se termine est la plus révélatrice : les « bêtes » ne peuvent penser et n'ont pas d'âme semblable à celle de l'homme parce que cela leur donnerait accès à l'immortalité personnelle. Le texte dénonce aussi le mépris en lequel Descartes tient l'expérience : pour disparaître qu'ils soient, les attributs de son bestiaire sont réduits au modèle mécanique de l'horloge, non seulement l'âme séparée du corps promise à la vie éternelle distingue des bêtes n'importe quel être humain mais l'unité du règne animal réduit les amis proches de l'homme, le chien et le cheval, à la condition rebutante de l'huître et de l'éponge.

Trois ans plus tard, Descartes ne refuse pas la vie à aucun animal, il ne « lui refuse même pas la sensibilité, dans la mesure où elle dépend d'un organe corporel »¹¹ et dans la même lettre il admet l'existence d' « esprits animaux » qu'il qualifie de « corporels »¹².

Il recourt aussi à un argument plus rationnel que celui qu'il déduit de l'absence d'une âme immortelle :

¹⁰ R. DESCARTES, « Lettre au marquis de Newcastle du 23 novembre 1646 », *Œuvres et Lettres*, *op. cit.*, pp. 1256-125.

¹¹ R. DESCARTES, « Lettre à Henri More ou Morus du 5 février 1649 », *eod. loco*, p. 1320.

¹² *Eod. loco*, p. 1318.

LES ANIMAUX ET LES DROITS EUROPEENS

Mais de tous les arguments qui nous persuadent que les bêtes sont dénuées de pensée, le principal, à mon avis, est que bien que les unes soient plus parfaites que les autres dans une même espèce, comme on peut voir chez les chevaux et chez les chiens, dont les uns apprennent beaucoup plus aisément que d'autres ce qu'on leur enseigne ; ... jamais cependant jusqu'à ce jour on n'a pu observer qu'aucun animal en soit venu à ce point de perfection d'user d'un véritable langage, c'est-à-dire d'exprimer soit par la voix, soit par les gestes quelque chose qui puisse se rapporter à la seule pensée et non à l'impulsion naturelle »¹³.

A la même époque, La Fontaine « a défendu ses bêtes contre Descartes qui en faisait des machines »¹⁴. Michel Serres écarte l'idée selon laquelle les animaux des Fables projetteraient de manière imagée la société des hommes. Non, le fabuliste a observé diverses sociétés bestiales « [qui], par des liaisons sensibles, se différencient »¹⁵. L'homme ne descend pas du singe comme de mauvais plaisants ont voulu le faire dire à Darwin, mais hommes et singes « sont nés dans l'eau à partir de protistes hétérotrophes sous la forme d'associations simples, qui, partant de deux sortes de cellules différenciées seulement, développent progressivement un certain nombre d'organes »¹⁶.

Point n'est besoin d'une conscience réflexive pour que les animaux puissent se reconnaître et communiquer. Le poète latin Lucrèce relève déjà que les femelles reconnaissent leurs jeunes et que ceux-ci identifient celle qui les nourrit.¹⁷ Leurs congénères mais aussi ceux qui les menacent sont porteurs d'informations que l'animal enregistre et sur lesquelles il guide son action : tantôt de coopération, tantôt de défense si l'autre paraît menaçant¹⁸. Ils forment des sociétés politiques, ont une intelligence collective.

Alors que la fourmi se comporte comme un idiot individuel et un génie collectif, l'homme cigale apparaît comme un génie individuel et un idiot collectif¹⁹.

Le jeu, par exemple, chez les jeunes mammifères supérieurs, est un élément important de développement psychique et d'insertion sociale²⁰.

Jacques Monod, auquel est empruntée cette citation, distingue cinq fonctions cognitives chez les hommes et les animaux. Les fonctions supérieures sont le privilège des seuls vertébrés supérieurs. Mais ici la barrière de la conscience

¹³ *Eod. loco*, p. 1320.

¹⁴ H. TAINE, *La Fontaine et ses fables*, Paris, Hachette, 12^e éd., 1892, p. 165. Dans le Discours à Madame de la Sablière, La Fontaine accuse Descartes de paganisme : Descartes, ce mortel dont on eût fait un dieu chez les païens.

¹⁵ M. SERRES, *Hominescence*, Paris, Le Pommier, 2000, p. 109.

¹⁶ C. de DUVE, *A l'écoute du vivant*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 194.

¹⁷ LUCRECE, *De rerum natura*, L. II, pp. 349-368.

¹⁸ M. SERRES (note 6), p. 114, 309.

¹⁹ J. de ROSNAY, *L'homme symbiotique*, Regards sur le 3^e millénaire, Paris, Seuil, 1995, p. 2005.

²⁰ J. MONOD, *Le hasard et la nécessité*, Paris, Seuil, 1970, p. 27.

FRANÇOIS RIGAUX

s'impose²¹. Les animaux ont divers moyens de communiquer entre eux et ces communications font aujourd'hui l'objet d'observations approfondies²².

Les fonctions physiologiques du cerveau des mammifères impliquent un traitement de l'espace et la détermination des positions qui supposent la manifestation de symboles géométriques, obtenus à l'aide d'informations codées par la rétine. Ce traitement a toutes les propriétés d'un calcul. Mais la manière dont ce calcul est fait n'est pas celui des ordinateurs²³.

A la différence des enfants des hommes qui doivent apprendre à calculer, l'aptitude au calcul est génétiquement transmise aux animaux. A la suite du passage reproduit en épigraphe, Montaigne cite plusieurs exemples de communications animales, certaines empruntées au *De rerum natura* de Lucrèce.

Dans la pensée aristotélicienne médiévale, les animaux étaient considérés comme des êtres nantis de propriétés psychiques analogues mais inférieures à celles de l'homme²⁴.

Au XVI^e siècle, le nonce du pape Clément VII à la Cour de Ferdinand, roi de Hongrie, Jérôme Rorarius, publie un opuscule dans lequel il attribue aux animaux un raisonnement supérieur à celui des hommes : *quod animalia bruta ratione utantur melius homini*²⁵.

Les sociétés animales se constituent autour des signaux qui y sont échangés et qui se sont diversifiés par la sélection naturelle. Les singes sont les exemples les plus souvent cités ainsi que les oiseaux migrateurs²⁶. Les cétacés se placent au premier rang parmi les mammifères en raison de leur cerveau six fois plus développé que celui des humains et dont le néocortex contient plus de circonvolutions.

Whales speak to other whales in a language that appears to include also abstract mathematical poetry. They have also developed interspecies communications with dolphins. Whales are the most specialized of all mammals²⁷.

L'histoire des relations entre sociétés humaines et sociétés animales dans une nature qui leur est commune se laisse découper en trois grandes périodes. Les sociétés traditionnelles adhèrent à une conception symbiotique de relations universelles au sein de la nature, ainsi que l'attestent les religions antiques, le

²¹ *Ibid.*, pp. 164-165.

²² M. SERRES, *Atlas*, Paris, Julliard, 1994, pp. 131-133 ; *La naissance de la philosophie dans le texte de Lucrèce, Fleuves et turbulences*, Paris, Editions de Minuit, 1977, pp. 163-164.

²³ D. PRIGNON, « Les machines nobles de von Neumann », dans : J. von NEUMANN, *L'ordinateur et le cerveau*, traduit de l'américain par P. ENGEL, Paris, Flammarion, 1996, pp. 83-124, spéc. p. 121.

²⁴ G. THINES, *Existence et subjectivité*, Etudes de psychologie phénoménologique, Editions de l'Université de Bruxelles, 1991, p. 154. Voir *ibid.*, p. 130 (définition de l'animal supérieur), pp. 136-147. ; Cf. D. R. GRIFFIN, *The Question of Animal Awareness*, New York, Rockefeller University Press, 1976. ; M. DAWKINS, *Animal Suffering: The Science of Animal Welfare*, London, New York, Chapman and Hall, 1980.

²⁵ P. BAYLE, *Dictionnaire historique et critique*, Article Rorarius.

²⁶ J. KINGDOM, *Lowly Origin: Where, When and Why Our Ancestors First Stood up*, Princeton University Press, 2003, p. 214, p. 251.

²⁷ A. D'AMATO and S. K. CHOPRA, « Whales: Their Emerging Right to Life », *Am. J. Intern. Law*, vol. 85, 1991, pp. 21-62, spéc. p. 21.

LES ANIMAUX ET LES DROITS EUROPEENS

culte des dieux égyptiens, la croyance en la métempsychose²⁸, des mythes comme celui des jumeaux romains nourris par la louve. Aulu-Gelle rapporte l'histoire d'un esclave romain qui fut livré aux bêtes pour s'être enfui de la maison de son maître. Le lion qu'il avait naguère soigné le reconnut et se coucha à ses pieds, ce qui valut à Androclès la grâce de l'empereur²⁹. Le christianisme a contribué à discréditer des liens dont la survivance aurait mis en péril la place dominante de l'âme humaine occupant une position unique dans la création divine. Toutefois, les chrétientés primitives conservèrent des relations privilégiées avec les animaux. Dans *La légende dorée* de Jacques de Voragine, nombreux sont les récits de services rendus aux saints par les animaux : tels le corbeau qui apporte chaque jour un pain à Saint Paul ermite et à Saint Benoît, le lion qui refuse de dévorer Saint Ignace et celui qui, à la demande de Zosime, creuse la terre pour y enterrer le corps d'une femme, la biche qui nourrit de son lait Saint Gilles, et les tigresses que Saint Simon et Saint Jude rendent aussi douces que des agnelles³⁰. La piété franciscaine est un témoin tardif de rapports fraternels, dénués de condescendance entre les êtres humains et l'animal. Celui-ci a aussi reçu un rôle protecteur dans les symboles héraldiques. L'aigle, le léopard, le lion, l'ours sont conviés à protéger les monarchies.

Une deuxième période débute avec l'essor de la pensée scientifique, les grandes découvertes, la rencontre d'humanités tenues pour « primitives » et qu'il est plus facile de subjuguier en dévalorisant leurs croyances souvent teintées d'animisme. L'héraldique monarchique se détache du bestiaire traditionnel. Le roi-soleil a choisi un astre qui symbolise à la fois la richesse du « Nouveau monde » et la prééminence qu'il s'arroge parmi les autres souverains. Inutile de revenir sur l'avilissement de la nature animale (et de la nature tout court, l'homme se plaçant en dehors, au-dessus de la nature) par l'effet du dualisme cartésien.

Nous voici entrés dans une troisième période : la science a découvert l'animalité de l'homme, ce qui restitue sa dignité à l'animal. Jean Baudrillard a relevé l'analogie entre le mépris des animaux et le racisme. L'un comme l'autre furent imputés à une pseudo-rationalité. De la lutte contre le racisme ainsi que de la protection des animaux et de la nature nous sommes redevables à « des progrès de la raison et de l'humanisme »³¹.

Charles Darwin saw clearly the empathic connection between the opposition to slavery and opposition to cruelty to animals. According to his son, « The two subjects which moved my father perhaps more strongly than any others were cruelty to animals and slavery. This detestation of both were intense »³².

Elias Canetti fait plusieurs rapprochements entre les sociétés humaines et l'éthologie animale. L'un des plus significatifs a pour objet la meute dont le modèle fut emprunté au loup que les premiers groupes sédentaires ont ensuite

²⁸ *Timée*, 91^c-92^c. Toute la matière des *Métamorphoses* d'Ovide est faite de l'insertion des dieux, des humains et des animaux dans la nature.

²⁹ AULU-GELLE, *Nuits attiques*, V, 14.

³⁰ J. de VORAGINE, *La légende dorée*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 2004, pp. 117, 190, 248-249, 300-301, 719, 878.

³¹ J. BAUDRILLARD, *Simulacre et simulation*, Galilée, 1981, p. 193.

³² A. D'AMATO and S. K. CHOPRA, *op. cit.*, p. 26.

FRANÇOIS RIGAUX

domestiqué en chien. La lutte pour les femmes trouve son origine dans les combats d'animaux pour les femelles. Les ancêtres des Australiens sont des créatures doubles (*Doppelgeschäfte*), pour moitié animales, pour l'autre humaines. La libération de la main est venue des singes et l'auteur de jouer sur la parenté des mots *Hand* (main) et *Handel* (commerce)³³.

Dans la reconnaissance de certains droits sinon aux animaux du moins à leur profit, Kant joue un rôle d'intermédiaire entre le dualisme cartésien dont il ne récuse pas le principe et l'extension à la nature et aux animaux des devoirs de l'homme envers soi-même. L'attitude kantienne demeure radicalement anthropocentrique.

Relativement à cette partie de la création qui est vivante quoique dépourvue de raison, la violence assortie de cruauté dans la façon de traiter les animaux est encore plus profondément opposée au devoir de l'homme envers lui-même, parce que cela émousse en l'homme la sympathie à l'égard de leurs souffrances et anéantit peu à peu une disposition naturelle, très profitable à la moralité dans la relation avec les autres hommes – bien qu'il soit, entre autres, permis à l'homme de tuer les animaux d'une façon expéditive (sans torture) ou de leur imposer un travail (puisque aussi bien les hommes doivent aussi s'y soumettre) à condition qu'il n'excède pas leurs forces ; en revanche il faut excréter les expériences physiques au cours desquelles on les martyrise au seul profit de la spéculation, alors qu'on pourrait se passer d'elles pour atteindre le but visé³⁴.

Sur ce point comme sur d'autres, le cartésianisme de Kant a subi l'influence de Spinoza. Celui-ci rejette toute séparation radicale entre le corps et l'esprit. Tous les êtres naturels sont, à l'instar de Dieu, composés d'étendue et de pensée, ce qui anéantit le privilège de l'homme, créature spirituelle. Moins doctrinaire que Descartes, Spinoza concède que l'homme est incomplètement informé des lois de la nature :

Personne, en effet, n'a jusqu'ici déterminé ce que peut le corps, c'est-à-dire que l'expérience n'a jusqu'ici enseigné à personne ce que, grâce aux seules lois de la Nature, – en tant qu'elle est uniquement considérée comme corporelle, – le corps peut ou ne peut pas faire, à moins d'être déterminé par l'esprit. Car personne jusqu'ici n'a perçu la structure du corps assez exactement pour en expliquer toutes les fonctions, et je ne veux rien dire ici de ce que l'on observe chez les bêtes et qui dépasse de loin la sagacité humaine, ni des nombreux actes que les somnambules accomplissent durant le sommeil et qu'ils n'oseraient pas faire éveillés, ce qui prouve assez que le corps peut faire beaucoup de choses dont son esprit demeure étonné³⁵.

³³ E. CANETTI, *Masse und Macht, Claessen*, 1992, 1^{ère} éd., 1960, pp. 103-109, 113-119, 122, 241-242.

³⁴ E. KANT, *Métaphysique des mœurs*, Doctrine élémentaire de l'éthique, § 17, 1796 traduit en français par J. MASSON et O. MASSON, *Oeuvres philosophiques*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », Tome III, 1986, pp. 733-734.

³⁵ SPINOZA, *Ethique*, III, proposition II, Scolie, *Oeuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1954, p. 416.

LES ANIMAUX ET LES DROITS EUROPEENS

Refusant aux animaux la raison, Spinoza ne leur dénie pas la sensibilité. Après avoir affirmé que « tout sentiment d'un individu diffère du sentiment d'un autre », il traite dans un scolie du sentiment des animaux.

« Il s'ensuit que les sentiments des animaux que l'on dit privés de raison (car nous ne pouvons nullement douter que les bêtes ne sentent (sentire), maintenant que nous connaissons l'origine de l'esprit) diffèrent des sentiments des hommes autant que leur nature diffère de la nature humaine. Certes, le cheval et l'homme connaissent le désir sexuel (libido), mais le premier est poussé par un désir de cheval, le second par un désir d'homme – de même aussi les désirs et les appétits des insectes, des poissons et des oiseaux doivent être différents les uns des autres³⁶ ».

Spinoza paraît contester qu'un lien d'amitié puisse unir l'homme à un animal :

En dehors des hommes, nous ne connaissons dans la Nature rien de particulier (*nihil singulare*) qui nous puisse procurer un plaisir par l'esprit et auquel nous puissions nous lier d'amitié ou par quelque genre de relation sociale. Et par conséquent, ce qui se trouve dans la Nature (*rerum natura*), les hommes mis à part, la norme (*ratio*) de notre utilité ne demande pas que nous le conservions, mais elle nous conseille de le conserver par divers moyens, de le détruire, ou de l'adapter par tous les moyens à notre usage³⁷.

Un contemporain de Spinoza, Leibniz, s'écarte encore plus de la vision réductrice de Descartes :

« Aussi voyons-nous que la Nature a donné des perceptions relevées aux animaux, par les soins qu'elle a pris de leur fournir des organes, qui ramassent plusieurs rayons de lumière, pour les faire avoir plus d'efficace par leur union³⁸ ».

Dans la suite du même passage, Leibniz reconnaît aux animaux la mémoire « qui incite la raison, mais qui en doit être distinguée ». Anticipant les expériences de Pavlov, il ajoute :

« Par exemple, quand on montre le bâton aux chiens, ils se souviennent de la douleur qu'il leur a causée et crient et fuient³⁹ ».

Ainsi, le moralisme de Kant est, à l'instar de l'*Ethique* de Spinoza, tempéré de pragmatisme et, pour succinct qu'il soit, le programme qu'il trace semble avoir inspiré les législateurs éclairés du XXe siècle, ce qui inclut les législateurs européens. Tel est aussi l'enseignement de Jean Baudrillard :

« Bêtes de somme, elles ont dû travailler pour l'homme. Bêtes de sommation, elles sont sommées de répondre à l'interrogation de la science. Bêtes de

³⁶ *Ibid.*, proposition LVII, pp. 465-466.

³⁷ SPINOZA, *Ethique*, IV, Appendice, chap. XXVI, *op. cit.*, p. 559-560.

³⁸ G. W. LEIBNIZ, *La monadologie*, Edition annotée et précédée d'une exposition du système de Leibniz par E. BOUTROUX, Paris, Librairie *Delagrang*e, 1970, n° 25, p. 154. Il s'agit d'un texte écrit en français par Leibniz et retrouvé dans une cassette qu'il avait confiée au Prince Eugène de Savoie. *La monadologie* a été publiée pour la première fois en 1840. Voir aussi la reproduction d'un long texte de Leibniz dans le *Dictionnaire historique et critique de Bayle*, sous l'article Rorarinus, H.

³⁹ *Ibid.*, n° 26, p. 154. Voir encore : n° 75, p. 182, n° 82, p. 186.

FRANÇOIS RIGAUX

consommation, elles sont devenues de la viande industrielle. Bêtes de somatisation, elles sont tenues de parler aujourd'hui la langue « psy », de répondre de leur psychisme et des méfaits de leur inconscient⁴⁰ ».

La douleur que nous fait éprouver le dommage causé à un animal provient de ce qu'il « est privé de la possibilité de témoigner selon les règles humaines d'établissement du dommage... C'est pourquoi l'animal est le paradigme de la victime »⁴¹. Parfois ce n'est pas un individu ou un groupe d'individus qui sont menacés de disparition mais une espèce entière. Et, comme le constate la cour d'appel fédérale du 9^e circuit, les survivants (s'il en reste) n'auraient pu se faire entendre :

In that context, the lowly Red Squirrel's chances for a fair hearing may have been considerably reduced⁴².

Il faudrait dès lors dépasser la position kantienne et s'interroger sur l'attribution aux animaux de droits proprement dits, ce que le professeur Jean-Pierre Marguénaud a appelé « La personnalité juridique des animaux »⁴³. La doctrine anglo-américaine s'est avancée le plus loin dans cette direction, notamment les auteurs qui ont collaboré à un ouvrage collectif remontant à 1976 : *Animal Rights and Human Obligations*⁴⁴. Il ne s'agit pas seulement de spécialistes des droits des animaux, mais un constitutionnaliste aussi renommé que Laurence H. Tribe a joint sa voix à celle des zélateurs⁴⁵.

En acceptant l'hypothèse des droits des animaux (au sens traditionnel d'une appartenance-maîtrise), quatre questions se posent. La première a pour objet le droit à la vie. Énoncé en termes absolus, un tel droit interdirait la consommation de viande qui requiert qu'une « victime » soit mise à mort. Ou faut-il se borner,

⁴⁰ J. BAUDRILLARD, *op. cit.*, p. 193.

⁴¹ J.-F. LYOTARD, *Le différend*, Paris, Editions de minuit, 1983, p. 50.

⁴² *Mount Graham Red Squirrel v/ Madigan*, 954 F 2nd 1441, at 1463 (9th Cir. 1992).

⁴³ J.-P. MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », *Recueil Dalloz*, 1998, Cahier, Chronique, pp. 205-211. Cf. A.-M. SAHM-BOURGEOIS, « La personnification de l'animal : une tentative à repousser », D.S., 1990, ch. VII, 34-37.

⁴⁴ T. REGAN, P. SINGER (eds), *Animal Rights and Human Obligations*, Prentice-Hall, Inc., Englewood Cliffs, NJ, 1976. Voir aussi: P. S. BERMAN, « Rats, Pigs and Statues on Trial : The Creation of Cultural Narratives in the Process of Animals and Inanimate Objects », 69 *New York Univ. LR* (1994), 288-326; H. KEAN, *Animal Rights, Political and Social Change in Britain since 1800*, Reaktion, 1998; M.P. GOLDING, « Toward a Theory of Human Rights », 52 *The Monist*, 1968, pp. 521-549; J. FEINBERG, « The Rights of Animals and Unborn Generations » in : *Philosophy and Environmental Crisis*, William T. Blackstone, Univ. of Georgia Press, Athens, 1974, 5th print, 1983, pp. 43-68; H.J. McCLOSKEY, « Rights », 15 *Philosophical Quarterly*, 1965, pp. 115-127. Dans la doctrine plus récente: T. REGAN, *Empty Cages : Facing the Challenge of Animal Rights*, 2004; C. PATTERSON, *Eternal Treblinka : Our Treatment of Animals and the Holocaust*; S. WISE, *Through the Heavens May Fall: The Landmark Trial Has Led to the End of Human Slavery*; J. DUNAYER, *Speciesism*. Il existe à la *New York University School of Law* un *Student Animal Defense Fund* (SALDF), actif depuis neuf ans. L'Université de Harvard a organisé une *National Animal Advocacy Competition*. La NYU School of Law organise depuis 2005 un cours sur le droit des animaux (*Animal Law*) confié au professeur David Wofson. Voir : *The Law School*, The Magazine of NYU School of Law, Autumn 2005, pp. 116-117.

⁴⁵ L. H. TRIBE, « Why not to Think About Plastic Tree : New Foundation for Environmental Law », 83 *The Yale LJ*, 1974, pp. 1315-1348. Dans le même sens E. PICARD, *Le droit pur*, Paris, Flammarion, 1920, pp. 69-71.

LES ANIMAUX ET LES DROITS EUROPEENS

selon la perspective kantienne, à interdire les élevages en batterie, le gavage des oies, certaines formes de chasse ou de pêche et les recours à des souffrances « inutiles » ?

Une deuxième question a pour origine les conflits de droits : quand la protection d'une espèce animale entre en concurrence avec les intérêts légitimes d'une collectivité humaine, comment faut-il résoudre pareil conflit ? Par exemple, l'interdiction ou la réglementation internationale de la pêche à la baleine risque de porter atteinte aux droits traditionnels de populations démunies, tels les Indiens de l'Extrême Nord ou les Esquimaux.⁴⁶ Il a de même été allégué que la constitution de réserves naturelles pour les éléphants ne pourrait se faire que par l'expropriation de terrains indispensables à la survie de la population de l'Inde.

L'application de la directive 79/409/CE sur la protection des oiseaux sauvages a fait l'objet de nombreux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. L'Etat accusé de violation des obligations prévues par la directive s'est plusieurs fois efforcé de justifier par des nécessités d'ordre économique la destruction des sites protégés. Quand la Cour affirme que « les exigences économiques ne sauraient en tout état de cause correspondre à un intérêt général supérieur à celui auquel répond l'objectif écologique visé » par la directive⁴⁷, cela pourrait signifier que l'intérêt économique allégué par l'Etat est propre à celui-ci et doit dès lors céder devant l'intérêt communautaire de la protection des oiseaux.

Le droit de propriété exercé sur un animal domestique ne saurait justifier que celui-ci soit maltraité par le titulaire de ce droit.

La troisième question concerne la représentation des animaux pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits en justice. La difficulté n'est pas sans réponse et plusieurs ont proposé de s'inspirer du régime de protection des enfants et des aliénés. Il n'y a pas d'obstacle à investir les animaux de la jouissance de droits, de la nature d'un droit subjectif, à condition que l'exercice en soit déferé à une autre personne. La criminalisation des atteintes les plus graves au droit des animaux permet aux organes du ministère public de saisir la justice et d'obtenir, le cas échéant, la réparation appropriée⁴⁸.

Une dernière question qui a suscité quelques problèmes aux Etats-Unis a pour objet un éventuel conflit entre les droits des animaux et la liberté des cultes quand l'exercice d'une obligation religieuse implique un animal qui, par hypothèse, ne saurait y avoir consenti. Aux Etats-Unis, où la liberté de religion bénéficie de la garantie constitutionnelle du premier amendement, la Cour

⁴⁶ Un article déjà cité (note 27) analyse deux « counterclaims », la recherche scientifique et « aboriginal subsistence whaling » (p. 54-61).

⁴⁷ CJCE, 11 juillet 1996, *Regina c/ Secretary of State for the Environment ex parte : Royal Society for the Protection of Birds*, Aff. C-44/95, *Rec.*, p. I-3853, point 30, citant l'arrêt du 2 août 1993, *Commission c/ Royaume d'Espagne*, Aff. C-355/90, *Rec.*, p. I-4221, point 18, p. 4277.

⁴⁸ La doctrine américaine propose notamment l'institution de « guardians » ou « trustees » chargés de veiller au respect des droits des animaux. Sur un appel de la High Court of Calcutta, le Privy Council a reconnu à une idole hindoue la qualité de « juristic entity » dont la volonté, notamment quant à sa localisation, peut être exprimée par son « guardian » : *Mullick v/ Mullick*, 1925 *Law Reports*, 52 Ind. Aff. 245 (P.C.).

FRANÇOIS RIGAUX

suprême n'a pas jugé incompatible avec cette disposition l'application d'une ordonnance municipale prohibant les sacrifices rituels : il s'agissait d'un groupe de Cubains d'origine africaine persécutés à Cuba et dont le culte s'accompagnait du sacrifice d'un animal⁴⁹. Mais la Cour a été profondément divisée n'ayant pu atteindre qu'une décision composite (*plurality opinion*). Plusieurs associations de défense des droits des animaux avaient participé à la procédure, ce qui met également sur la voie d'une méthode apte à saisir la justice de violations des droits des animaux. Dans son arrêt du 27 juin 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a refusé de condamner la France du chef de violation de l'article 9 de la Convention consistant en l'application d'une loi réglementant les abattages rituels. La motivation de l'arrêt (accompagnée de sept opinions dissidentes) n'est pas dépourvue d'ambiguïté :

« Toutefois, à supposer même que cette restriction puisse être considérée comme une ingérence dans le droit à la liberté de manifester sa religion, la Cour observe que la mesure incriminée, prévue par la loi, poursuit un but légitime, celui de la santé et de l'ordre publics, dans la mesure où l'organisation par l'Etat de l'exercice d'un culte concourt à la paix religieuse et à la tolérance⁵⁰ ».

On ne sait si la réglementation des abattages rituels est justifiée par des considérations de santé publique ou par le souci de régler l'exercice d'un culte minoritaire et mal perçu par la majorité de la population. Quant à la protection des animaux eux-mêmes, elle paraît absente des causes de justification de la réglementation.

Si bien intentionnées qu'elles soient, les mesures tendant à la protection des animaux restent frappées d'anthropomorphisme. Concéder aux animaux une forme de sensibilité n'entraîne pas nécessairement qu'on leur reconnaisse une perception propre de l'humanité. Le peintre Franz Marc (1880-1916) s'est interrogé sur le regard qu'un cheval portait sur le monde⁵¹.

⁴⁹ *Church of Lukumi v. Hialeah*, 124 L Ed. 2d 472 (1993). Voir : Renée Skinna, « The Church of Lukumi v. Hialeah : Still Sacrificing Free Exercise », 46 *Baylor LR* (1994), 259-280 ; Ernest Young, « Rediscovering Conservatism : Burkean Political Theory and Constitutional Interpretation », 72 *North Carolina LR* (1994), 619-24, p. 719.

⁵⁰ CEHD, GC, 27 juin 2000, *Sha'are Shalom v. Tsedek c. France*, Recueil, 2000-XII, p. 195, p. 223, § 84.

⁵¹ F. MARC, *Schriften*, Köln, 1978, p. 99.